

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 240 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___240)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 240 du 15 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 240 del 15 aprile 2014

## Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, TÉMOIN, CONDITION SUSPENSIVE, CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE | 156 CO, 169 CPC (CH), 55 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile compte tenu des fêtes de Noël (art. 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le tribunal de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). En l'espèce, l'état de fait de l'ordonnance attaquée a été complété ci-dessus sur la base des pièces au dossier de première instance, singulièrement par les lettres du 2 mars 2011 de l'ancien conseil d'A.S. \_\_\_\_\_ à R. \_\_\_\_\_ et de la réponse de celle-ci du 10 mars 2011 (cf. supra, let. C, ch. 5).

### E. 3.1

Il y a tout d'abord lieu d'observer que l'appelante ne conteste pas qu'il avait été convenu que l'intimé reprendrait le commerce de R. \_\_\_\_\_ par la signature d'un contrat de bail directement avec les propriétaires du bar, à savoir B.A. \_\_\_\_\_, C.A. \_\_\_\_\_ et D.A. \_\_\_\_\_, et non pas par la signature d'un contrat de sous-location avec A.A. \_\_\_\_\_, père des propriétaires, comme cela avait été le cas pour R. \_\_\_\_\_. L'appelant admet dès lors que la condition suspensive de l'article huitième de la convention de remise de commerce n'était pas réalisée et que celle-ci n'était pas venue à chef, seule restant litigieuse en appel la question de savoir si l'intimé en a empêché l'accomplissement (c. 3.2 ci-dessous).

### E. 3.2

a) Le premier juge a retenu que l'appelante avait réussi à rendre vraisemblable que quelqu'un avait téléphoné à A.A. \_\_\_\_\_ pour lui annoncer qu'il souhaitait se départir du contrat de bail, mais qu'elle avait échoué à apporter la preuve que ce coup de téléphone

émanait d'A.S.\_\_\_\_\_. L'appelante fait valoir une constatation inexacte des faits en ce sens que seul l'intimé avait intérêt à faire une telle demande à A.A.\_\_\_\_\_ et que le premier juge a passé sous silence le témoignage de G.\_\_\_\_\_, lequel confirmerait, avec celui de A.A.\_\_\_\_\_, que l'intimé a empêché l'avènement de la condition suspensive de l'article huitième de la convention. L'appelante soutient aussi que ce témoignage serait probant dans la mesure où G.\_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt dans l'affaire ni de lien particulier avec l'appelante, étant bien au contraire bien plus proche de l'intimé. b) aa) Selon l'art. 156 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), si une condition est convenue et que son accomplissement dépend, dans une certaine mesure, de la volonté de l'une des parties auxquelles le contrat impose des obligations, cette partie n'a en principe pas une liberté entière de refuser cet accomplissement et de se dégager, ainsi, de ses obligations contractuelles. Elle doit, au contraire, agir de manière loyale et conforme aux règles de la bonne foi ; en cas de violation de ces exigences, la condition est réputée accomplie. Le degré de liberté subsistant pour la partie concernée, d'une part, et les devoirs à elle imposés par les règles de la bonne foi, d'autre part, doivent être déterminés dans chaque cas d'espèce en tenant compte de l'ensemble des circonstances et, en particulier, de l'objet et du but du contrat (ATF 135 III 295 c. 5.2 ; ATF 117 II 273 c. 4c). bb) L'art. 55 CPC consacre la maxime des débats comme celle devant en principe s'appliquer en procédure civile. Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Halder, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 1 et 3 ad art. 55 CPC). Cette disposition de procédure est un corollaire du principe du fardeau de la preuve consacré à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). En ce qui concerne la preuve par témoignage, l'art. 169 CPC dispose que toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe. La preuve par oui-dire est notamment exclue (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6930 ; Reinert, ZPO, Handkommentar, Baker & McKenzie Hrsg, Berne 2010, n. 7 ad art. 169 CPC, p. 682). c) En l'espèce, dès lors qu'il est admis que la conclusion d'un contrat de bail et non de sous-location était une condition suspensive clairement identifiée entre les parties mise à la conclusion du contrat de remise de commerce (jugement pp. 15-16, non contesté en appel), le refus de signer le contrat de sous-location ne saurait être considéré comme une attitude déloyale de l'intimé et le contrat de remise de commerce ne saurait être considéré comme venu à chef pour ce motif. Il reste à examiner si, comme le soutient l'appelante, les témoignages de G.\_\_\_\_\_ et de A.A.\_\_\_\_\_ apportent la preuve que l'intimé a empêché l'avènement de la condition stipulée pour un autre motif. Le premier déclare avoir entendu dire que l'intimé s'était adressé au père des propriétaires pour obtenir que le contrat de bail ne soit pas établi et que celui-ci lui aurait dit que l'intimé voulait se retirer et qu'on ne lui fasse pas de bail. A cet égard, le témoignage de G.\_\_\_\_\_ doit être écarté dès lors que la preuve par oui-dire est exclue. Au surplus, son témoignage est sujet à caution dès lors que, selon ses propres déclarations, il a été mandaté par l'intimé comme courtier et devait percevoir la moitié des honoraires qui revenaient à l'appelante pour le cas où l'affaire était conclue. A.A.\_\_\_\_\_, quant, à lui, a déclaré que quelqu'un lui aurait téléphoné pour lui dire que ça l'arrangerait, après réflexion, qu'il ne fasse pas de bail. Il ne se souvenait cependant pas qui était son interlocuteur. Ce témoignage ne suffit cependant pas à établir que l'intimé avait l'intention de se retirer de l'affaire. Il n'est en effet corroboré par aucune autre pièce du dossier, bien

au contraire. En effet, l'intimé a entrepris plusieurs démarches pour que la remise du bar se finalise : il a versé les 20'000 fr. d'acompte le 1 février 2011, rempli une demande de location de la gérance Z.\_\_\_\_\_SA le 2 février 2011, s'est étonné auprès de la gérance, le 8 février 2011, par l'intermédiaire de l'appelante, d'avoir reçu un bail de sous location au lieu d'un bail de location, montrant ainsi qu'il était encore désireux de procéder à la remise du commerce. Il a même démarché les employées de R.\_\_\_\_\_ afin de leur proposer des emplois et ébruité qu'il avait racheté le commerce (cf. supra, let. C, ch. 5). Ainsi, comme le premier juge, il y a lieu d'admettre que l'appelante n'a pas prouvé que l'intimé aurait délibérément empêché l'accomplissement de la condition suspensive prévue à l'article huitième de la convention. En conclusion, il n'y a pas lieu de considérer que la convention de remise de commerce est venue à chef par la fiction prévue à l'art. 156 CO. Le moyen est mal fondé.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.